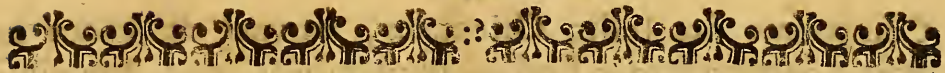




273



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 2. Novembre 1700.

PORTANT Reglement entre les Commis des Fermes unies & ceux des Directeurs de la Compagnie des Indes, pour les Marchandises qui arriveront sur les Vaisseaux de ladite Compagnie au Port-Loüis, ou autre Port de la Province de Bretagne, & pareillement à Nantes lors que lesdites Marchandises y seront transportées du Port-Loüis par Mer ou par Terre, ausquels Commis des Fermes du Bureau de Nantes les Maîtres des Barques seront obligez en y arrivant, de leur représenter Copie de leurs Connoissement, & les Voituriers par Terre Copie de leurs Lettres de Voitures, & y feront leurs Declarations, en la maniere ordinaire, des Marchandises, dont ils seront chargez, & que les Marchandises de ladite Compagnie des Indes venant à Nantes par Mer, acquitteront les Droits de de la Prevôté suivant la Pencarte ou Tarif; & que lesdites Marchandises acquitteront aussi les droits de Paris, douze & six deniers, en passant à Ingrande, comme droits locaux, outre & par-dessus ceux du Tarif de 1664. &c.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Veu au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée par Maître Thomas Templier, Adjudicataire general des Fermes unies de Sa Majesté, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté d'Ordonner, que les Marchandises de la

A

Compagnie des Indes Orientales, arrivant des Indes au Port-Louïs, y seront ficellées & plombées, pour être ainsi représentées à leur arrivée à Nantes ; que les Maîtres des Barques seront tenus d'en faire leurs Déclarations au Bureau de Nantes, & de représenter leurs Factures & Lettres de Voitures, & qu'en attendant qu'elles soient déballées & visitées, elles seront déchargées en présence des Commis dudit Templier, & mises dans les Magazins de ladite Compagnie des Indes sous deux clefs, dont les Commis de Templier en auront une ; que lesdites Marchandises seront sujettes aux Droits de la Prévôté de Nantes, que lesdites Marchandises seront aussi sujettes aux Droits de Paris, douze & six deniers pour livre, & autres réunis aux cinq grosses Fermes, qui se perçoivent à Ingrande, outre les Droits du Tarif de 1664. & que ladite Compagnie sera tenuë de payer les Droits pour les Fers qu'elle achette pour la construction de ses Vaisseaux.

Autre Requête présentée par les Directeurs généraux de ladite Compagnie des Indes Orientales, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux demandes & prétentions dudit Templier, dont il sera débouté, Ordonner que l'Article 44. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie du mois d'Aoust 1664. & les Arrests rendus en conséquence concernant les Privileges de ladite Compagnie, seront exécutez selon leur forme & teneur ; Ce faisant, que les Marchandises de la Compagnie seront déchargées à l'Orient au Port-Louïs & à Nantes en la maniere accoutumée, & sans être sujettes aux Visites & plombs ny aux autres nouvelles formalitez prétendues par ledit Templier, que la Compagnie ne pourra être tenuë de payer pour les Marchandises de ses ventes en quelque lieu qu'elles soient faites, autres ny plus grands Droits pour tous droits d'Entrées dans le Royaume &

des Fermes unies, que ceux du Tarif de 1664. seulement pour les Marchandises comprises audit Tarif, & trois pour cent de celles qui n'y sont pas exprimées; Condamner Templier & ses Cautions à rendre & restituer à ladite Compagnie des Indes la somme de dix-huit mille & tant de livres, qui a esté payée pour les Droits de la Prevôté de Nantes, suivant la Quittance du Receveur & toutes & chacunes les sommes qui auront esté par eux reçûës ou par leurs Commis & Preposez tant pour ledit Droit de la Prevôté de Nantes, que pour le Droit de Paris, douze & six deniers pour livre & autres Droits réunis d'Ingrande, avec les intereests desdites sommes du jour du payement qui en aura esté fait : A quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, comme Dépositaires de Justice; Faire deffenses aux Fermiers des Fermes unies, & à leurs Commis & Preposez de rien exiger à l'avenir de la Compagnie, ny de ses Commis & Preposez pour lesdits Droits, non plus que pour les Fers & toutes choses que la Compagnie achetera ou fera acheter pour son compte, & pour servir aux bâtimens & radoub, armement, avituaillement de ses Vaisseaux. Autre Requête présentée par ledit Templier, Adjudicataire des Fermes generales de Sa Majesté, & employée pour réponse à la Requête desdits Directeurs de la Compagnie des Indes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de débouter lesdits Directeurs de ladite Compagnie des fins & Conclusions de leur Requête, & Ordonner, que conformément à la Declaration de Sa Majesté, renduë pour l'Etablissement de ladite Compagnie, les Directeurs d'icelle ou leurs Commis & Preposez feront Declaration à l'arrivée des Vaisseaux, tant au Port-Louïs qu'à Nantes, des Marchandises qui seront dans lesdits Vaisseaux, lesquelles seront plombées au Port-Louïs, pour être représentées au même état

à Nantes où elles seront mises en dépôt, en attendant la vente, dans les Magazins de la Compagnie, qui seront fermes à deux clefs différentes, dont l'une sera mise entre les mains des Commis & Préposez dudit Templier, d'où elles ne pourront être enlevées qu'après que les Droits de la Prevôté de Nantes auront été payez & acquitez suivant la Pencarte desd Droits; Condamner les Directeurs de la Compagnie des Indes & les Marchands qui transporteront leurs Marchandises par la Riviere de Loire de payer au Bureau d'Ingrande les Droits d'Entrées des cinq grosses Fermes suivant le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui sont comprises audit Tarif, & à raison de trois pour cent de leur valeur pour celles qui n'y sont pas comprises conformément aux Arrests des 22. Avril & 29. Novembre 1692. & au surplus mettre les Parties hors de Cour & de Procés: V E U aussi la Declaration de Sa Majesté du mois d'Aoust 1664 portant Etablissement de ladite Compagnie, pour le commerce des Indes Orientales, avec les Privileges accordez en faveur de ladite Compagnie pour cinquante années; un Arrest du Conseil du 30. Septembre 1665 portant exemption en faveur de ladite Compagnie de plusieurs Droits de Sortie & d'Entrées sur les Marchandises y spécifiées; Autre Arrest du Conseil du 4 Aoust 1674. portant exemption en faveur de ladite Compagnie des Indes du Droit d'un pour cent, & du Droit de Grabeau & d'aulnage établi à la Rochelle au profit de ladite Ville: Autre Arrest du Conseil du 27. Janvier 1687. portant reglement pour les Marchandises que ladite Compagnie des Indes pourra faire venir dans le Royaume, & que pour toutes les sortes de Marchandises provenant des Pays de sa concession, autres que celles deffendues par ledit Arrest, il sera payé seulement les Droits portez par le Tarif de 1664. avec deffenses au Fermier



de Sa Majesté d'en exiger d'autres : Autre Arrest du Conseil du 14. Aoust 1688. portant pareil Reglement; Autres Arrests du Conseil des 24. Février & 13. Mars 1691. portant que les Marchandises y spécifiées payeront les Droits suivant le Tarif de 1664. Copie d'un Ordre donné le 24. Octobre 1689. par Monsieur le Chancelier, alors Controlleur general des Finances, pour les Droits que Sa Majesté avoit reglez, qui seroient levez sur les Marchandises arrivées à Nantes sur le Vaisseau le Florissant; Copie des Ordres donnez le 27. dudit mois d'Octobre par les interessez aux Fermes generales de Sa Majesté aux Commis de la Ferme; pour l'execution dudit Ordre de Monsieur le Controlleur general; Procès verbal dressé le 7. Novembre 1689. d'une contestation arrivée à Ingrandes sur la perception d'une partie des Marchandises vendues par la Compagnie des Indes : Arrest du Conseil rendu le 29. Avril 1692 sur les Requestes respectives des Directeurs de la Compagnie des Indes & des interessez aux Fermes generales de Sa Majesté portant reglement pour les Droits qui doivent être payez sur les Marchandises du commerce de ladite Compagnie des Indes; sçavoir, celles qui sont dénommées dans le Tarif de 1664. les Droits y portées, & celles qui n'y sont pas dénommées, trois pour cent de leur valeur; Autre Arrest du Conseil du 22. Novembre 1692. portant pareil reglement pour certaines Marchandises y spécifiées; Trois autres Arrests du Conseil des 3. Avril 1694. 22 Juillet 1698 21 Juillet & 20. Aoust 1699. portant pareil Reglement; Autre Arrest du Conseil du 17. Avril 1696. rendu sur la Requette des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, portant que ladite Requette sera communiquée aux Maires & Echevins & au Fermier des Droits de la Prevôté de la Ville de Nantes, pour eux ouïs, ou leurs réponses vûes, être Or-


donné ce qu'il appartiendra, cependant par provision que lesdits Directeurs demeureront déchargez des Droits contenus dans la Pencarte de ladite Ville de Nantes; Deux autres Ordres des 14. Mars & 17. Avril 1696. donnez par Monsieur le Chancelier alors Controlleur General, semblables à celui du 24. Octobre 1689. & plusieurs autres Pieces & Memoires fournis respectivement par les Parties, le tout vû & considéré: Oüy le Rapport du sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, **ORDONNE & ORDONNE**, que les Directeurs de ladite Compagnie des Indes, ou leurs Commis & Preposez seront tenus de donner aux Commis des Fermes de Sa Majesté au Port-Louïs, ou autre Port de ladite Province de Bretagne, où les Vaisseaux de ladite Compagnie des Indes arriveront, copie des Connoissemens de la charge desdits Vaisseaux & au Bureau des Fermes generales de Sa Majesté à Paris, Copie des factures des Marchandises qui seront venus des Indes sur lesdits Vaisseaux, le tout certifié par lesdits Directeurs, au moyen dequoy lesdits Commis des Fermes audit Port-Louis ou autres Ports, ne pourront visiter ny plomber les balles, ballots, ou caisses dans lesquelles lesdites Marchandises auront été apportées, mais pourront seulement assister au déchargement desdites Marchandises, si bon leur semble; que lesdites Marchandises, étant transportées par Mer ou par Terre du Port-Louïs à Nantes, y seront mises à leur arrivée dans les Magazins de ladite Compagnie des Indes sous la clef des Directeurs de ladite Compagnie seulement, au déchargement desquelles Marchandises à Nantes les Commis des Fermes pourront aussi être presens, sans que les Directeurs Commis ou Preposez de ladite Compagnie des Indes soient obligez de les avertir, ny de

les attendre, à condition néanmoins que les Maîtres des Barques feront obligez de représenter aux Commis des Fermes à Nantes en y arrivant, copie de leurs Connoissemens, & les Voituriers par Terre copie de leurs Lettres de Voitures, & que tant lesdits Maîtres des Barques que les Voituriers par Terre feront leurs Déclarations en la manière ordinaire des Marchandises dont ils seront chargez, & qu'après les ventes, les Expéditions dépendantes des Commis des Fermes, seront délivrées ainsi qu'il est accoutumé. Comme aussi Ordonne Sa Majesté, que les Marchandises de ladite Compagnie des Indes venant à Nantes par Mer acquitteront les Droits de la Prevôté de Nantes, suivant la Pancarte ou Tarif desdits Droits, lesquels Droits seront perçus au poids à raison de deux sols six deniers le fardeau de cent cinquante livres pesant sur les laines de Boulan, les étoffes d'écorces d'arbres, les mouchoirs de soye, le Ris, le bois de Sandal, le bois de Sapan, la Terra merita, les Toilles de coton, les Epiceries telles que sont la canelle, la muscade, le gerofle, le poivre, l'ambre & le musc sur les cauris, les cannes & rotins, les cravattes brodées de fil de soye, les jupes de mousseline brodées aussi de fil & soye & à raison du quarantième de la valeur sur le coton filé, les cuirs de chevreau, les soyes écrûës, les étoffes de soye pure, les étoffes mêlées de soye cotonis & chuquelas, les taffetas armoisiens, les ceintures & jarretières de soye, & les étoffes attas à fleurs d'or; que lesdites Marchandises de la Compagnie des Indes acquitteront aussi les Droits de Paris, douze & six deniers en passant à Ingrande, comme Droits locaux, outre & par dessus les Droits du Tarif de mil six cent soixante-quatre, & au surplus que ladite Compagnie des Indes jouïra de l'exemption de tous Droits d'Entrées & de Sortie pour les munitions de Guerre, vivres & toutes autres choses nécessaires

à la construction, avituaillement, armement & radoub des Vaisseaux que ladite Compagnie des Indes équipera, le tout conformément audit article quarante-trois de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie des Indes du mois d'Aouft 1664. & audit Arrest du Conseil du trente Septembre mil six cent soixante-cinq Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le deuxiême jour de Novembre mil sept cent : Collationé. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LAGRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huiffiers de nos Conseils ou autre nôtre Huiffier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché, sous le contre-Scel de Nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en Nôtre Conseil d'Etat sur la Requête à Nous présentée en iceluy par Thomas Templier, Adjudicataire general de Nos Fermes unies, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & fais pour son entiere execution, à la Requête dudit Templier, tous commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans demander autre permission; Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; car tel est Nôtre plaisir. **D O N N E'** à Fontainebleau, le deuxiême jour de Novembre, l'An de Grace mil sept cent, & de nôtre Regne le cinquante huitiême Par le Roy en son Conseil. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire
du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.*



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

